



24 novembre 2009

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115

Indications

- 712 Modification de la loi sur le libre passage dès le 1^{er} janvier 2010, suite à l'initiative parlementaire «Ne pas discriminer les travailleurs âgés. Modification de la loi sur le libre passage»
- 713 Le taux d'intérêt minimal restera à 2 % en 2010
- 714 Adaptation à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2010 des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP
- 715 Pas d'adaptation des montants-limites pour 2010

Prises de position

- 716 Questions relatives à la modification de loi sur le libre passage
- 717 Cotiser au pilier 3a au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

Jurisprudence

- 718 Partage des prestations de sortie en cas de divorce et versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement : quid lorsque la prestation de sortie ne couvre pas la créance de compensation au sens de l'art. 122 CC ?
- 719 Contribution des rentiers à l'assainissement d'une institution de prévoyance ; interprétation de l'art. 65d LPP

Annexes

- Nouvelle tablelle valable à partir du 1^{er} janvier 2010 pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance
- Chiffres repères 2010 dans la prévoyance professionnelle
- Chiffres repères 1985-2010 dans la prévoyance professionnelle
- Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

Indications

712 **Modification de la loi sur le libre passage dès le 1^{er} janvier 2010, suite à l'initiative parlementaire «Ne pas discriminer les travailleurs âgés. Modification de la loi sur le libre passage»**

La conseillère nationale Suzanne Leutenegger Oberholzer a déposé l'initiative parlementaire suivante en date du 6 juin 2007 (07.436) : « On modifiera la législation pour faire en sorte qu'on ne puisse pas obliger une personne, en cas de résiliation des rapports de travail, à prendre une retraite anticipée contre son gré peu avant qu'elle atteigne l'âge ordinaire de la retraite. On modifiera par exemple la loi sur le libre passage (art. 2 al. 1bis) de telle façon que le versement anticipé - prévu dans le règlement de l'institution de prévoyance - d'une prestation de vieillesse ou d'autres types de prestations ne soit considéré comme un cas de prévoyance que dans la mesure où l'assuré fait effectivement valoir (de son plein gré) son droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie sera réduit en conséquence ».

Le 19 mars 2009, le Conseil national a adopté le projet de modification de la loi sur le libre passage proposé par sa Commission de la sécurité sociale et de la santé (CSSS-N) pour donner suite à cette initiative. Le 4 juin 2009, le Conseil des Etats a, lui aussi, adhéré au projet, qui a été adopté en votation finale par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2009. Avec la présente modification, il ne sera plus possible de forcer une personne à prendre une retraite anticipée alors qu'elle veut continuer de travailler. Elle aura le droit d'opter pour une prestation de libre passage.

Cette modification de la LFLP a été publiée dans le **Recueil officiel 2009 5187** :

<http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/5187.pdf>

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur de cette modification législative :

<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/29405>

Tous les documents relatifs à cette initiative parlementaire (rapport de la CSSS-N, avis du Conseil fédéral, etc.) sont disponibles sur la page internet suivante (Curiavista) :

http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20070436

Nous publions ci-après le texte de cette modification législative (seule fait foi la version publiée dans le Recueil officiel) :

**Loi fédérale
sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
(Loi sur le libre passage, LFLP)**

Modification du 12 juin 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 14 janvier 2009¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 2009²,

arrête:

I

La loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. Ibis et 3

^{1bis} L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge ordinaire de la retraite, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁴ s'applique pour la détermination de cet âge.

³ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 12 juin 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 juin 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1^{er} octobre 2009 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.⁶

14 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2009 929

² FF 2009 937

³ RS 831.42

⁴ RS 831.40

⁵ FF 2009 3915

⁶ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 1^{er} octobre 2009.

713 Le taux d'intérêt minimal restera à 2 % en 2010

Le 14 octobre 2009, le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle à 2 % pour l'année prochaine.

Lien internet pour le communiqué de presse :

<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/29484>

714 Adaptation à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2010 des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP

Au 1^{er} janvier 2010, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire en cours depuis trois ans seront pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 2,7 % pour les rentes de risque LPP qui ont pris naissance en 2006.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être périodiquement adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de calculer et de publier le taux d'adaptation correspondant à l'augmentation de l'indice.

Ces rentes de survivants et d'invalidité de la LPP doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis subséquemment en même temps que celles des rentes de l'AVS, soit, en règle générale, tous les deux ans.

Le taux d'adaptation pour 2010 des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP qui ont pris naissance en 2006 s'élève à 2,7 %⁷. L'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance avant 2006 s'effectuera en 2011, lors de la prochaine adaptation des rentes de l'AVS.

Aussi longtemps que le montant des rentes dépasse le minimum légal prescrit par la LPP, leur adaptation à l'évolution des prix n'est pas obligatoire. Comme les rentes de vieillesse de la LPP, elles sont adaptées à l'évolution des prix sur la base d'une décision de l'organe paritaire de l'institution de prévoyance qui doit la justifier dans ses comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Lien internet pour le communiqué de presse :

<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/29514>

715 Pas d'adaptation des montants-limites pour 2010

Les rentes de vieillesse minimales de l'AVS ne subiront aucune augmentation pour l'an 2010. Sur cette base, il n'y aura pas lieu de modifier les montants-limites de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne ces montants, nous renvoyons à l'annexe et au [bulletin de la prévoyance professionnelle no. 108, ch. 661](#).

Prises de position

716 Questions relatives à la modification de loi sur le libre passage

L'OFAS a reçu plusieurs questions relatives à la modification de l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP. Nous publions ci-dessous les questions les plus fréquentes, de même que nos prises de position s'y rapportant :

1. Quels sont les assurés et caisses de pensions concernés par la révision de l'art. 2 al. 1bis LFLP? En quoi consiste le changement par rapport à la législation antérieure?

Cette modification de loi ne produit d'effet qu'à l'égard des assurés affiliés à une institution de prévoyance qui prévoyait sous l'ancien droit une retraite anticipée obligatoire dans les cas où les rapports de travail étaient résiliés après l'âge minimal réglementaire de la retraite. Ces assurés jouissent désormais du droit d'exiger le versement d'une prestation de sortie au lieu d'une rente de vieillesse, s'ils poursuivent l'exercice d'une

⁷ Il est calculé sur la base des indices des prix à la consommation de septembre 2009 (103,0596) et de septembre 2006 (100,3115).

activité lucrative ou s'annoncent à l'assurance-chômage après la résiliation des rapports de travail, et que cela s'avère plus avantageux pour eux. A partir du 1^{er} janvier 2010, les caisses de pensions pourront prévoir dans leurs règlements une retraite anticipée obligatoire uniquement pour les personnes n'exerçant plus d'activité lucrative (respectivement qui ne sont pas inscrites au chômage).

2. Poursuite d'une activité lucrative au sens de l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP

La volonté subjective de la personne n'est pas significative, lorsque l'on cherche, dans un cas concret, à déterminer si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative. Cette évaluation se fonde sur des critères objectifs (rapport de la CSSS-N du 14 janvier 2009 relative à l'initiative parlementaire « Ne pas discriminer les travailleurs âgés. Modification de la loi sur le libre passage » <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/929.pdf>, p. 932). Il doit sembler vraisemblable que la personne en question continue d'exercer une activité lucrative. La condition de la poursuite effective d'une activité lucrative est remplie, lorsque la personne assurée prouve qu'elle conclut un nouveau contrat de travail ou qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. Le fait de déclarer désirer poursuivre une activité lucrative ne suffit pas, à moins qu'on ne prouve sa volonté de poursuivre l'exercice d'une activité lucrative en s'annonçant à l'assurance-chômage.

3. L'art. 2 al. 1^{bis} LFLP requiert-il une activité lucrative d'une certaine étendue?

Le texte de loi ne prévoit aucun taux d'occupation minimal. Cependant, l'OFAS tient à apporter deux précisions:

L'OFAS est d'avis que l'exigence de la poursuite d'une activité lucrative impose que le taux d'occupation antérieur et le nouveau taux ne diffèrent pas de façon disproportionnée. Une activité lucrative à un taux très réduit par rapport à l'activité antérieure qui permettrait à l'assuré d'opter pour une prestation de sortie plutôt que pour une rente de vieillesse pourrait engendrer un potentiel d'abus important: il ne serait en effet pas exclu que les assurés réduisent leur pourcentage d'activité dans la seule intention d'éviter les dispositions relatives à l'option d'une prestation en capital de leur caisse de pensions. L'usage de cette possibilité ne correspond cependant pas à la volonté du législateur. L'OFAS est ainsi d'avis qu'il y a assurément un risque d'abus lorsqu'un emploi est d'abord exercé à un taux d'activité de 80-100% puis ensuite réduit à un taux inférieur à 20%,.

Une personne assurée auprès d'une caisse de pensions qui offre la possibilité d'une retraite partielle et la rend obligatoire à partir d'une certaine réduction du temps de travail ne peut plus exiger le versement de la totalité de la prestation de libre passage, lorsqu'elle réduit son activité lucrative de manière telle que les conditions d'une retraite partielle sont remplies. La nouvelle disposition empêche une retraite anticipée forcée dans la mesure où l'activité lucrative est poursuivie (respectivement lorsque la personne s'est annoncée à l'assurance-chômage). Si elle réduit son activité de moitié par exemple, il est possible que le règlement de la caisse de pensions prévoie impérativement le versement d'une demi-prestation de vieillesse (= étendue de l'activité lucrative n'étant plus poursuivie).

4. Comment l'assuré prouve-t-il qu'il est déclaré chômeur?

Les personnes concernées peuvent exiger auprès de leur office régional de placement un extrait du système d'information PLASTA (système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail).

5. Qu'advient-il de la prestation de sortie?

Une prestation de sortie selon l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP est soumise aux mêmes règles que les autres prestations de sortie selon l'art. 2 LFLP qui sont versées avant l'âge de la retraite la plus anticipée possible:

Si l'assuré conclut un nouveau contrat de travail, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si la prestation de sortie dépasse dans sa totalité le montant nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes auprès de la nouvelle institution de prévoyance, alors l'art. 13 LFLP est applicable : la partie restante de la prestation de sortie peut être transférée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, ou être utilisée pour financer de futures augmentations réglementaires de prestations.

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115

Si l'assuré entreprend une activité indépendante après la résiliation des rapports de travail, les possibilités suivantes s'offrent à lui: premièrement, l'assuré peut exiger le virement de la prestation de sortie sur un compte de libre passage ou une police de libre passage. Deuxièmement, il peut exiger le versement en espèces pour s'établir à son propre compte et exercer une activité indépendante, s'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire du fait qu'il n'est plus lié par aucun rapport de travail. Lorsqu'on entreprend une activité lucrative indépendante dans l'UE/AELE, il est nécessaire d'observer certaines règles (cf. Bulletin n° 96 ch. 567). S'il s'assure de façon facultative en tant qu'indépendant, la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

Si le particulier s'annonce à l'assurance-chômage après la résiliation des rapports de travail, il ne reste soumis à l'assurance obligatoire que pour les risques décès et invalidité. En matière de prévoyance vieillesse, l'assuré peut faire transférer la prestation de sortie sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage. Lorsque le règlement de l'institution actuelle le prévoit, il peut en lieu et place poursuivre facultativement sa prévoyance professionnelle. Au cas où le règlement ne le prévoit pas, il peut s'assurer auprès de l'institution supplétive à cette même fin (art. 47 al. 1 LPP).

6. L'art. 2 al. 1^{bis} LFLP s'applique-t-il aussi lorsqu'une personne entreprend une activité lucrative à l'étranger?

L'assuré peut aussi prétendre à une prestation de libre passage, s'il poursuit une activité lucrative à l'étranger.

7. Impact sur l'âge limite auquel un assuré peut faire valoir un versement anticipé ou une mise en gage pour le logement

Aux termes de l'art. 30c LPP, l'assuré peut faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété de son logement au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. L'art. 331d al. 1 du Code des obligations, auquel renvoie l'art. 30b LPP, fixe le même âge limite pour la mise en gage.

Dans son arrêt du 18 mai 2004 (2A.509/2003, résumé dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 78 ch. 465](#)), le Tribunal fédéral a examiné la notion de « naissance du droit aux prestations de vieillesse » et a fait clairement le parallèle entre l'âge limite où un assuré peut obtenir un versement anticipé et l'existence d'une prestation de libre passage: si l'assuré peut bénéficier d'une prestation de libre passage lorsqu'il a déjà atteint l'âge minimal réglementaire ouvrant le droit aux prestations de vieillesse mais qu'il n'a pas fait usage de ce droit, alors il doit aussi pouvoir bénéficier d'un versement anticipé ou effectuer une mise en gage au-delà de cet âge minimal de la retraite. A contrario, si l'assuré est mis automatiquement au bénéfice d'une rente de retraite anticipée lorsqu'il quitte son institution de prévoyance au-delà de l'âge minimal réglementaire de la retraite, alors il ne peut plus, durant cette période, bénéficier d'un versement anticipé pour financer un logement.

Dès le 1^{er} janvier 2010, les institutions de prévoyance ne pourront plus contraindre les assurés qui quitteraient leur employeur à un âge réglementaire leur permettant de toucher une rente de retraite anticipée à percevoir une rente réduite s'ils continuent d'exercer une activité lucrative: ceux-ci pourront opter pour une prestation de libre passage en cas de poursuite de l'activité lucrative. Au vu de cette modification et de la jurisprudence citée plus haut, l'OFAS est d'avis que cette modification aura également un impact sur l'âge limite auquel un assuré peut faire valoir un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement: en cas de poursuite de l'activité lucrative, les assurés devront aussi pouvoir bénéficier d'un versement anticipé ou effectuer une mise en gage au-delà de l'âge minimal réglementaire de la retraite jusqu'à trois ans avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

717 Cotiser au pilier 3a au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

Si le preneur de prévoyance ne paie plus de cotisations de 2^{ème} pilier, parce qu'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS et qu'il est bénéficiaire d'une rente LPP (affiliation passive) ou qu'il ne l'est pas encore en raison du fait que le versement de celle-ci est différé, mais qu'il exerce toujours une activité lucrative (dépendante ou indépendante), il peut verser au pilier 3a, jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115

retraite de l'AVS, jusqu'à 20 pour cent du revenu provenant de cette activité, mais au maximum jusqu'à 40 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (au maximum 40 % de 82 080 francs, soit 32'832 francs, (valeur 2009 et 2010) (art. 7 al. 1 let. b OPP 3).

Le montant du versement maximal n'est pas le même si la personne, ayant atteint l'âge de la retraite, est affiliée à une institution de prévoyance professionnelle et continue de payer des cotisations. Sur la base de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3, elle peut dans ce cas verser 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP, soit 6 566 francs au maximum (valeur 2009 et 2010): [Bulletin de la prévoyance professionnelle no 103, p. 18](#) .

Jurisprudence

718 Partage des prestations de sortie en cas de divorce et versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement : quid lorsque la prestation de sortie ne couvre pas la créance de compensation au sens de l'art. 122 CC ?

(Référence à un arrêt du TF du 3 septembre 2009, 9C_1051/2008, 9C_10/2009, [ATF 135 V 324](#); arrêt en français)

(Art. 122 CC et 30c LPP)

La juridiction cantonale a condamné l'institution de prévoyance de l'ex-époux à transférer un montant sur le compte de libre passage de l'ex-épouse, en tenant compte, dans le calcul de la prestation de sortie de l'ex-époux, du versement anticipé qu'il avait antérieurement obtenu de son institution de prévoyance de l'époque dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Le partage des prestations de sortie en cas de divorce porte sur toutes les prétentions issues de rapports de prévoyance soumis à la LFLP, ce qui comprend tant les avoirs de la prévoyance obligatoire, que ceux de la prévoyance surobligatoire, ainsi que les prestations de prévoyance maintenues au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage, soit l'ensemble des prétentions issues des piliers 2a et 2b. En font aussi partie les avoirs de libre passage utilisés pour acquérir un logement à titre d'encouragement à l'accession de la propriété aux conditions prévues par les art. 30c ss LPP et l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL ; RS 831.411), puisqu'ils demeurent liés à un but de prévoyance. En cas de divorce, et si aucun cas de prévoyance n'est encore survenu pour le preneur d'assurance, ces fonds liés investis dans le logement doivent être partagés selon les art. 122 et 123 CC (art. 30c al. 6 LPP).

En l'espèce, l'ex-époux a été bénéficiaire d'un versement anticipé investi dans le logement, mais les avoirs auprès de son institution de prévoyance ne suffisent pas à couvrir le montant de la créance de compensation au sens de l'art. 122 CC reconnue à l'ex-épouse par la juridiction cantonale. Il se pose la question de savoir de quelle manière cette créance doit être exécutée, plus particulièrement si l'institution de prévoyance de l'ex-époux peut être tenue de verser la différence entre les deux montants déterminés sur le compte de libre passage de l'ex-épouse, comme l'a ordonné l'autorité cantonale.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a donné raison à l'institution de prévoyance de l'ex-époux en ce sens qu'il a reconnu que, si le partage des prestations de sortie est en soi possible et réalisable, le versement de la créance en compensation dévolue à l'ex-épouse ne peut être exécuté à la charge de l'institution de prévoyance de l'ex-époux que dans les limites du fonds effectivement à disposition de celle-ci. Pour le reste, il incombe à l'ex-époux, qui a profité du versement anticipé, de s'acquitter lui-même du solde restant en faveur de l'ex-épouse auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage de la créancière.

719 Contribution des rentiers à l'assainissement d'une institution de prévoyance ; interprétation de l'art. 65d LPP

(Référence à un arrêt du TF du 3 juillet 2009 en la cause Fonds de garantie LPP et Caisse de retraite de Suisse orientale contre P ainsi que Caisse de retraite de Suisse orientale et Fonds de garantie LPP contre B,

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115

F, K, U, S et T, 9C_708/2008, 9C_709/2008, 9C_899/2008, 9C_904/2008, publication ATF prévue ; arrêt en allemand)

(Art. 65d LPP)

Dans cette procédure devant le TF, le litige portait sur le point de savoir si une contribution d'assainissement pouvait être exigée des rentiers de la Caisse de retraite de Suisse orientale, pure caisse de retraités, en tant que mesure destinée à résorber le découvert de l'institution de prévoyance. L'instance précédente du TF, le TAF, avait refusé le prélèvement d'une telle contribution auprès des bénéficiaires de rente, et cela aussi bien en ce qui concerne les anciens bénéficiaires qui avaient commencé à toucher leur rente avant la liquidation partielle de 1999, à la suite de laquelle des fonds libres avaient été répartis, qu'en ce qui concerne les nouveaux bénéficiaires, dont le droit à la rente était né après cette liquidation partielle. Tant la Caisse de retraite de Suisse orientale que le Fonds de garantie LPP ont recouru contre ces deux décisions du TAF (l'une concernant les anciens et l'autre les nouveaux bénéficiaires de rente) devant le TF qui, par la suite, a regroupé les quatre procédures.

Le TF nie la qualité pour recourir au Fonds de garantie LPP, car il ne remplit pas les conditions développées par la jurisprudence pour la légitimation de tiers à recourir à la place du destinataire dans la mesure où il n'est pas touché directement dans ses intérêts patrimoniaux par la décision attaquée ; cette décision augmente tout au plus la probabilité de son obligation future de fournir des prestations en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance concernée. C'est pourquoi le TF n'entre pas en matière sur le recours du Fonds de garantie LPP. Il reconnaît en revanche la qualité pour recourir de la Caisse de retraite de Suisse orientale, destinataire directement touchée de la décision de l'instance précédente, raison pour laquelle il peut être entré en matière sur son recours.

Le TF relève d'abord que l'obligation formelle d'approbation incombant à l'autorité de surveillance ne concerne que la modification du règlement liée aux mesures destinées à résorber le découvert (en l'espèce, l'avenant au règlement prévoyant la déduction de 20 % sur les rentes en cours), mais pas la planification des mesures en tant que telle (voir art. 62, al. 1, let. a, LPP). En outre, dans l'examen de plans d'assainissement, l'autorité de surveillance doit se limiter à un contrôle juridique, ce qui signifie que, comme le pouvoir de cognition de l'instance supérieure ne peut être que plus restreint et non pas plus large que celui de l'instance inférieure, le TAF également doit se borner à un contrôle juridique en dérogation à l'art. 49, let. c, PA. De surcroît, seul peut être entrepris un contrôle abstrait des normes de la modification litigieuse du règlement ; les différents bénéficiaires de rente doivent en revanche faire valoir leurs prétentions individuelles par la voie de l'action en justice prévue par l'art. 73 LPP.

Le TF résume les faits incontestés qui consistent en ceci que l'intimée 1 (P) a touché une rente d'invalidité depuis 1990 (ancienne bénéficiaire de rente) ; cette rente a été augmentée de 26,4 % dans le cadre de la liquidation partielle de 1999 grâce à la répartition de fonds libres. A l'occasion de cette liquidation partielle, les intimés 2 (B, F, K, U, S et T) ont obtenu grâce aux fonds libres une augmentation de leurs comptes individuels de libre passage de 34 %. Ils ont touché après coup une rente calculée sur la base de cet avoir augmenté de 34 % (nouveaux bénéficiaires de rente). Entre 2004 et 2005, le taux de couverture de l'institution de prévoyance a baissé de plus de 3,5 %, à 86,28 %, raison pour laquelle il est également incontesté que l'institution de prévoyance était contrainte d'entreprendre des mesures d'assainissement (art. 65c, al. 1, let. b, et art. 65d, al. 1, LPP). Litigieuse est en revanche la légalité de la mesure d'assainissement ordonnant qu'une contribution représentant 20 % de la rente actuelle soit déduite des rentes que touchent les bénéficiaires qui ont obtenu des fonds provenant de la liquidation partielle (soit également les intimés).

Le TF rappelle ensuite la genèse de l'actuel art. 65d, al. 3, let. b, LPP. Selon cette disposition, qui s'applique également dans le cas de la prévoyance subobligatoire (art. 49, al. 2, ch. 16, LPP), le prélèvement de contributions auprès des rentiers pour résorber des découverts est expressément admissible à certaines conditions.

Selon le TF, le principe de subsidiarité posé à l'art. 65d, al. 3 (début), qui veut que les contributions des rentiers ne soient admissibles que lorsque d'autres mesures (moins lourdes) n'atteignent pas le but visé, n'a

pas été violé. Il n'y avait pas d'autres mesures envisageables pour résorber le découvert dans un délai approprié (art. 65d, al. 2, LPP) étant à préciser que l'approbation de l'autorité de surveillance, ou le contrôle judiciaire portant sur l'aspect de la résorption du découvert dans un délai approprié (c'est-à-dire, selon le Message, de 5 à 7 ans et, à titre exceptionnel seulement, de plus de 10 ans), ne peut être qu'un instantané; cette condition doit déjà être considérée comme remplie lorsqu'au moment de la décision du conseil de fondation sur les mesures d'assainissement, il apparaît très probable, sur la base d'une analyse réaliste de la situation, que d'autres mesures ne suffiront pas pour résorber le découvert. A la lumière de ce critère, il apparaît hautement irréaliste qu'une amélioration de la politique des placements puisse suffire à résorber le découvert. De même, l'institution de prévoyance ne peut différer des mesures d'assainissement jusqu'à connaissance du résultat du procès en responsabilité qu'elle a intenté contre son ancienne experte en prévoyance professionnelle. La condition de la subsidiarité de la contribution des bénéficiaires de rente est ainsi remplie.

Les prestations légales minimales sont impératives directement de par la loi, même si le règlement de l'institution de prévoyance ne contient pas de réserve à ce sujet. Contrairement à l'opinion de l'instance précédente, le fait que l'avenant au règlement ne contienne aucune mention réservant les prestations légales minimales selon l'art. 65d, al. 3, let. b, 4^e phrase, LPP ne conduit donc pas à l'annulation de l'approbation de la modification litigieuse du règlement; même si l'on peut admettre qu'une réserve des prestations légales minimales doit figurer dans le règlement lui-même, il suffit qu'une telle réserve y soit rajoutée.

Selon l'art. 65d, al. 3, let. b, 5^e phrase, LPP, une contribution ne peut être prélevée auprès des bénéficiaires de rente que s'il existe une base réglementaire correspondante. Une telle base est précisément créée par la modification litigieuse du règlement. Son existence au moment de la naissance des rentes ne peut en revanche pas être exigée. Le législateur a prévu à certaines conditions les contributions des rentiers comme mesures d'assainissement admissibles, raison pour laquelle leur admissibilité ne peut pas être niée au motif que les règlements édictés avant l'entrée en vigueur de cette modification législative n'auraient pas prévu de telle contribution. En outre, la contribution des bénéficiaires de rente n'est pas à mettre sur le même plan qu'une réduction de la rente d'origine (voir à ce sujet FF 2003 5858, ch. 2.1.4 ad al. 3, let. a et b).

Selon l'art. 65d, al. 3, 3^e phrase, LPP, la contribution des rentiers ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par les dispositions légales ou réglementaires. L'amélioration des prestations rendue possible par les fonds libres provenant de la liquidation partielle de 1999 ne doit être considérée comme une augmentation prescrite ni par la loi (voir art. 23, al. 1, LFLP: « s'ajoute au droit à la prestation de sortie » fait référence au fait qu'un tel droit ne concerne que les destinataires sortants) ni par le règlement (aucune disposition à ce sujet n'est contenue dans le règlement). Les augmentations de rentes qui ont été financées par les fonds libres générés lors de la liquidation partielle peuvent donc faire l'objet d'une compensation avec la contribution des bénéficiaires de rente.

En vertu de l'art. 65d, al. 3, let. b, 6^e phrase, le montant des rentes tel qu'il se présentait au moment de la naissance du droit à la rente doit en tous les cas rester garanti. En ce qui concerne les anciens bénéficiaires de rentes, le TF relève qu'avec une augmentation de la rente de 26,4 % suite à l'affectation de fonds libres dans le cas de la liquidation partielle de 1999, suivie d'une réduction de la rente de 20 %, la valeur initiale de la rente reste dépassée, raison pour laquelle le prélèvement de la contribution d'assainissement auprès des anciens bénéficiaires n'est pas contraire à l'art. 65d, al. 3, let. b, 6^e phrase, LPP. Pour ce qui est des nouveaux rentiers, le TF retient que la teneur de la disposition plaide contre une réduction de leurs rentes. Il s'agit cependant d'examiner si cette teneur correspond au sens véritable de la loi; s'il existe des motifs importants de penser que tel n'est pas le cas, il est permis de s'écarter du texte clair d'une disposition. Le TF se base sur la genèse de la norme, qui révèle que l'intention première du législateur était de garantir le niveau réglementaire des rentes existant au moment de la naissance du droit à la rente et non pas, en tout cas pas expressément, de favoriser les augmentations de prestations déjà allouées spontanément (c'est-à-dire sans être prescrites par des dispositions légales ou réglementaires) au début du droit à la rente. Tenant compte en outre du principe de l'égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux bénéficiaires de rente et considérant que la prévoyance professionnelle est fondée sur le principe de la capitalisation, selon lequel on ne peut verser plus de prestations qu'il n'existe de moyens (lorsqu'il n'y a plus de fonds

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115

libres, des améliorations de prestations ayant été financées par de tels fonds ne peuvent plus être garanties), le TF en arrive à la conclusion que des contributions d'assainissement peuvent être prélevées également sur les rentes des nouveaux bénéficiaires.

Enfin, le TF relève encore expressément que la modification du règlement désormais confirmée entre en vigueur, selon sa teneur, au 1^{er} janvier 2006. Les rentes versées depuis lors qui sont supérieures à celles résultant de la modification du règlement désormais confirmée ont été versées à tort et leur restitution peut être réclamée.

Annexes

- **Nouvelle table valable à partir du 1^{er} janvier 2010 pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance**
- **Chiffres repères 2010 dans la prévoyance professionnelle**
- **Chiffres repères 1985-2010 dans la prévoyance professionnelle**
- **Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %**

Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Processus débutant le 1er janv. ...	Etat le 31 déc. 2006	Etat le 31 déc. 2007	Etat le 31 déc. 2008	Etat le 31 déc. 2009	Etat le 31 déc. 2010
1962 et avant	1987	150'099	160'216	170'987	180'973	191'158
1963	1988	141'815	151'725	162'263	172'074	182'081
1964	1989	133'517	143'220	153'524	163'160	172'989
1965	1990	125'539	135'042	145'121	154'589	164'247
1966	1991	117'356	126'655	136'503	145'799	155'281
1967	1992	109'487	118'590	128'216	137'346	146'659
1968	1993	100'976	109'865	119'252	128'203	137'333
1969	1994	92'429	101'105	110'250	119'021	127'967
1970	1995	84'211	92'681	101'595	110'192	118'962
1971	1996	76'056	84'322	93'006	101'432	110'027
1972	1997	68'215	76'285	84'748	93'009	101'435
1973	1998	60'481	68'358	76'603	84'701	92'961
1974	1999	53'044	60'735	68'771	76'712	84'812
1975	2000	45'821	53'332	61'164	68'953	76'898
1976	2001	38'876	46'213	53'849	61'492	69'288
1977	2002	32'033	39'198	46'641	54'140	61'789
1978	2003	25'452	32'453	39'711	47'071	54'578
1979	2004	18'923	25'762	32'835	40'058	47'425
1980	2005	12'539	19'217	26'111	33'199	40'429
1981	2006	6'192	12'712	19'426	26'381	33'475
1982	2007	0	6'365	12'905	19'729	26'690
1983	2008		0	6'365	13'058	19'885
1984	2009			0	6'566	13'263
1985	2010				0	6'566

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Paramètres de calcul

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Bonification	6'192	6'365	6'365	6'566	6'566
Taux d'intérêt	2.50%	2.50%	2.75%	2.00%	2.00%

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle				
MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques				
Age de la retraite LPP :	2009		2010	
	65 ans (hommes, nés en 1944)	64 ans (femmes, nées en 1945)	65 ans (hommes, nés en 1945)	64 ans (femmes, nées en 1946)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
minimale	13'680		13'680	
maximale	27'360		27'360	
2. Salaire annuel des actifs				
Seuil d'entrée; salaire minimal	20'520		20'520	
Déduction de coordination	23'940		23'940	
Salaire maximal formateur de rente LPP	82'080		82'080	
Salaire coordonné minimal	3'420		3'420	
Salaire coordonné maximal	58'140		58'140	
3. Avoir de vieillesse (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP	2,0%		2,0%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	15'845	16'560	16'422	17'139
en % du salaire coordonné	463,3%	484,2%	480,2%	501,1%
AV max. à l'âge de retraite LPP	256'484	267'982	266'455	277'904
en % du salaire coordonné	441,1%	460,9%	458,3%	478,0%
4. Rentes annuelles de vieillesse et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion en rente à l'âge de la retraite LPP	7,05%	7,00%	7,00%	6,95%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'117	1'159	1'150	1'191
– en % du salaire coordonné	32,7%	33,9%	33,6%	34,8%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	670	695	690	715
Rente min. expectative d'orphelin	223	232	230	238
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	18'082	18'759	18'652	19'314
– en % du salaire coordonné	31,1%	32,3%	32,1%	33,2%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	10'849	11'255	11'191	11'589
Rente max. expectative d'orphelin	3'616	3'752	3'730	3'863
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	19'400	19'500	19'500	19'600
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite				
pour la première fois après une durée de 3 ans	4,5%		2,7%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	3,7%		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	2,9%		-	
7. Cotisations au Fonds de garantie				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07%		0,07%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,02%		0,02%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	123'120		123'120	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Salaire journalier minimal	78,80		78,80	
Déduction de coordination journalière	91,95		91,95	
Salaire journalier maximal	315,20		315,20	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,15		13,15	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	223,25		223,25	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'566		6'566	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	32'832		32'832	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle	
Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr	
Brève explication des chiffres repères	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^{ème} anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale.	2 LPP
	7 al. 1 et 2 LPP
	8 al. 1 LPP
	8 al. 2 LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, de 2% dès 2009).	46 LPP
	15 LPP
	16 LPP
	12 OPP2
	13 al. 1 LPP
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	62a OPP2
	14 LPP
	62c OPP2 et dispo. transitoires let. a
	18, 19, 21, 22 LPP
	18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP
	37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al.1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG
	15 OFG
	16 OFG
	56 al. 1c, 2 LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al.3 LPP
	40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS																
minimale	8'280	8'640	8'640	9'000	9'000	9'600	9'600	10'800	11'280	11'280	11'640	11'640	11'940	11'940	12'060	12'060
maximale	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
2 Salaire																
Seuil d'entrée (salaire minimal)	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
Déduction de coordination	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
Sal. Annuel AVS formateur de rente	49'680	51'840	51'840	54'000	54'000	57'600	57'600	64'800	67'680	67'680	69'840	69'840	71'640	71'640	72'360	72'360
Salaire coordonné minimal	2'070	2'160	2'160	2'250	2'250	2'400	2'400	2'700	2'820	2'820	2'910	2'910	2'985	2'985	3'015	3'015
Salaire coordonné maximal	33'120	34'560	34'560	36'000	36'000	38'400	38'400	43'200	45'120	45'120	46'560	46'560	47'760	47'760	48'240	48'240
3 Avoir de vieillesse (AV)																
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	269	561	972	1'416	1'878	2'385	2'912	3'514	4'162	4'836	5'553	6'237	6'957	7'671	8'423	9'198
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans avec BCU jusqu'en 2004	538	1'122	1'944	2'832	3'756	4'770	5'824	7'028	8'324	9'672	11'106	12'474	13'914	15'342	16'846	18'396
en % du sal. min. coordonné	26.0%	51.9%	90.0%	125.9%	166.9%	198.8%	242.7%	260.3%	295.2%	343.0%	381.6%	428.7%	466.1%	514.0%	558.7%	610.1%
AV max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	4'306	8'971	15'551	22'653	30'039	38'153	46'591	56'231	66'602	77'388	88'864	99'779	111'300	122'753	134'686	147'096
en % du sal. max. coordonné	13.0%	26.0%	45.0%	62.9%	83.4%	99.4%	121.3%	130.2%	147.6%	171.5%	190.9%	214.3%	233.0%	257.0%	279.2%	304.9%
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée																
Limite inf. du sal. pour les BCU	6'680	6'970	6'970	7'260	7'260	7'740	7'740	8'700	9'120	9'120	9'360	9'360	9'600	9'600	9'720	9'720
Montant min. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	870	1'812	3'138	4'572	6'060	7'692	9'390	11'334	13'434	15'618	17'928	20'106	22'428	24'756	27'162	29'670
Limite sup. du sal. pour les BCU	13'360	13'940	13'940	14'520	14'520	15'480	15'480	17'400	18'240	18'240	18'720	18'720	19'200	19'200	19'440	19'440
Montant max. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	1'740	3'624	6'276	9'144	12'120	15'384	18'780	22'668	26'868	31'236	35'856	40'212	44'856	49'512	54'324	59'340
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants																
Taux de conversion	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%
Rente annuelle min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	39	81	140	204	270	343	419	506	599	696	800	898	1'002	1'105	1'213	1'325
en % du sal. coord.	1.9%	3.8%	6.5%	9.1%	12.0%	14.3%	17.5%	18.7%	21.2%	24.7%	27.5%	30.9%	33.6%	37.0%	40.2%	43.9%
Rente min. expectative de veuve	23	49	84	122	162	206	251	304	359	418	480	539	601	663	728	794
Rente min. expectative d'orphelin	8	16	28	41	54	69	84	101	120	139	160	180	200	221	243	265
Rente annuelle max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	310	646	1'120	1'631	2'163	2'747	3'355	4'049	4'795	5'572	6'398	7'184	8'014	8'838	9'697	10'591
en % du sal. coord.	0.9%	1.9%	3.2%	4.5%	6.0%	7.2%	8.7%	9.4%	10.6%	12.3%	13.7%	15.4%	16.8%	18.5%	20.1%	22.0%
Rente max. expectative de veuve	186	388	672	979	1'298	1'648	2'013	2'429	2'877	3'343	3'839	4'310	4'808	5'303	5'818	6'355
Rente max. expectative d'orphelin	62	129	224	326	433	549	671	810	959	1'114	1'280	1'437	1'603	1'768	1'939	2'118
6 Versement des prestations en espèces																
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	11'500	12'000	12'000	12'500	12'500	13'300	13'300	15'000	15'700	15'700	16'200	16'200	16'600	16'600	16'800	16'800
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP																
pour la 1ère fois après 3 ans	-	-	-	-	4.3%	7.2%	11.9%	15.9%	16.0%	13.1%	7.7%	6.2%	3.2%	3.0%	1.0%	1.7%
après 2 ans supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-	12.1%	-	-	4.1%	-	2.6%	-	0.5%	-
après 1 an supplémentaire	-	-	-	-	-	3.4%	-	5.7%	3.5%	-	0.6%	-	0.6%	-	0.1%	-
8 Cotisation au fonds de garantie																
Subside pour structure d'âge défavorable	-	-	0.20%	0.20%	0.20%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.06%	0.10%	0.10%	0.05%
Prestation pour insolvabilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03%
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107'460	107'460	108'540	108'540
9 PP obligatoire des personnes au chômage																
Salaire journalier minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60
Déduction de coordination journalière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60
Salaire journalier maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	275.10	275.10	277.90	277.90
Salaire journalier coordonné min.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.50	11.50	11.60	11.60
Salaire journalier coordonné max.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183.40	183.40	185.30	185.30
10 Montant limites non imposable du pilier 3a																
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	-	-	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414	5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	-	-	20'736	21'600	21'600	23'040	23'040	25'920	27'072	27'072	27'936	27'936	28'656	28'656	28'944	28'944

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS		f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63			
minimale	12'360	12'360	12'360	12'660	12'660	12'660	12'660	13'260	13'260	13'680
maximale	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	26'520	26'520	27'360
2 Salaire										
Seuil d'entrée (salaire minimal)	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	19'350	19'350	19'890
Déduction de coordination	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	22'575	22'575	23'205
Sal. Annuel AVS formateur de rente	74'160	74'160	74'160	75'960	75'960	75'960	75'960	77'400	77'400	79'560
Salaire coordonné minimal	3'090	3'090	3'090	3'165	3'165	3'165	3'165	3'225	3'225	3'315
Salaire coordonné maximal	49'440	49'440	49'440	50'640	50'640	50'640	50'640	54'825	54'825	56'355
3 Avoir de vieillesse (AV)										
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	3.25%	3.25%	2.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.50%
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	10'010	10'859	10'966	11'658	11'782	12'361	12'490	13'125	13'251	13'860
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU	20'020	21'718	21'932	23'316	23'564	24'722	24'980	BC supprimée	BC supprimé	BC supprimé
en % du sal. min. coordonné	647.9%	702.8%	709.8%	736.7%	744.5%	781.1%	789.3%	407.0%	410.9%	429.8%
AV max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	160'106	173'634	175'409	186'410	188'392	197'686	199'719	210'492	212'497	222'868
en % du sal. max. coordonné	323.8%	351.2%	354.8%	368.1%	372.0%	390.4%	394.4%	383.9%	387.6%	406.5%
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU)										
Limite inf. du sal. pour les BCU	9'960	9'960	9'960	10'200	10'200	10'200	10'200	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
Montant min. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	32'298	35'034	35'382	37'614	38'010	39'876	40'296	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
Limite sup. du sal. pour les BCU	19'920	19'920	19'920	20'400	20'400	20'400	20'400	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
Montant max. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	64'596	70'068	70'764	75'228	76'020	79'752	80'592	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants										
Taux de conversion	7.20%	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.15%	7.20%	7.10%
Rente annuelle min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	1'441	1'564	1'579	1'679	1'696	1'780	1'799	938	957	984
en % du sal. coord.	46.6%	50.6%	51.1%	53.0%	53.6%	56.2%	56.8%	29.1%	29.6%	30.5%
Rente min. expectative de veuve	865	938	938	1'007	1'007	1'068	1'068	563	572	590
Rente min. expectative d'orphelin	288	313	313	336	336	356	356	188	191	197
Rente annuelle max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	11'528	12'502	12'629	13'422	13'564	14'233	14'380	15'050	15'300	15'824
en % du sal. coord.	23.3%	25.3%	25.6%	26.5%	26.8%	28.1%	28.4%	27.5%	27.9%	28.9%
Rente max. expectative de veuve	6'917	7'501	7'501	8'053	8'053	8'540	8'540	9'030	9'180	9'494
Rente max. expectative d'orphelin	2'306	2'500	2'500	2'684	2'684	2'847	2'847	3'010	3'060	3'165
6 Versement des prestations en espèces										
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	17'100	17'100	17'100	17'500	17'500	17'500	17'500	18'000	17'900	18'100
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque										
pour la 1ère fois après 3 ans	2.7%	3.4%	3.4%	2.6%	2.6%	1.7%	1.7%	1.9%	1.9%	2.8%
après 2 ans supplémentaires	2.7%	-	-	1.2%	1.2%	-	-	1.4%	1.4%	-
après 1 an supplémentaire	1.4%	-	-	0.5%	0.5%	-	-	0.9%	0.9%	-
8 Cotisation au fonds de garantie										
Subside pour structure d'âge défavorable	0.05%	0.05%	0.05%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.07%	0.07%	0.07%
Prestation pour insolvabilité	0.03%	0.03%	0.03%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.03%	0.03%	0.03%
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	111'240	111'240	111'240	113'940	113'940	113'940	113'940	116'100	116'100	116'100
9 PP obligatoire des personnes au chômage										
Salaire journalier minimal	94.90	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	74.30	74.30	74.30
Déduction de coordination journalière	94.90	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	86.70	86.70	86.70
Salaire journalier maximal	284.80	284.80	284.80	291.70	291.70	291.70	291.70	297.25	297.25	297.25
Salaire journalier coordonné min.	11.90	11.90	11.90	12.15	12.15	12.15	12.15	12.40	12.40	12.40
Salaire journalier coordonné max.	189.90	189.90	189.90	194.45	194.45	194.45	194.45	210.55	210.55	210.55
10 Montant limites non imposable du pilier 3a										
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	5'933	5'933	5'933	6'077	6'077	6'077	6'077	6'192	6'192	6'192
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	29'664	29'664	29'664	30'384	30'384	30'384	30'384	30'960	30'960	30'960

Entrée en vigueur de la 1ère révision LPP

Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																						
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
1985	4.3	3.4		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		
1986		7.2		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		
1987			11.9	5.7	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		
1988				15.9	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		
1989					16.0		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		
1990							13.1		0.6		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7
1991								7.7		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1992									6.2	0.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1993										3.2		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1994											3.0	0.1		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1995												1.0		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1996													1.7	1.4		1.2		1.4		2.2		3.7	
1997														2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	
1998															3.4	0.5		1.4		2.2		3.7	
1999																2.6		1.4		2.2		3.7	
2000																	1.7	0.9		2.2		3.7	
2001																		1.9		2.2		3.7	
2002																			2.8	0.8		3.7	
2003																					3.1		3.7
2004																						3.0	2.9
2005																							4.5
2006																							2.7

Exemple d'application : une rente d'invalidité obligatoire versée pour la première fois en 1990 a été adaptée la première fois au 1.1.1994 (13,1%). Elle a ensuite été adaptée au même moment que les adaptations de la rente AVS soit après une année au 1.1.1995 (0,6%), et ensuite tous les deux ans, au 1.1.1997 (2,6%), au 1.1.1999 (0,5%), au 1.1.2001 (2,7%), au 1.1.2003 (1,2%) au 1.1.2005 (1,4%) au 1.1.2007 (2,2%) et au 1.1.2009 (3,7%). Les taux d'adaptation peuvent être lus à la ligne 1990. Le taux cumulé d'adaptation au 1.1.2010 est de 31,0%. On trouve ce taux d'adaptation cumulé dans le tableau ci-dessous, à la ligne 1990 et la colonne 2010.

Une rente d'invalidité LPP qui se montait à frs 9'850.- en 1990 est augmentée en janvier 2009 de 31,0% (valeur arrondie) et se monte donc à frs 12'903,50 en 2009 et 2010.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire

Repérer la ligne indiquant l'année pendant laquelle la rente LPP a été versée pour la première fois puis choisir l'année de l'adaptation de la rente pour trouver le taux d'adaptation cumulé de la rente en pourcent. Les rentes versées pour la première fois après 2006 ne sont pas encore adaptées à l'évolution des prix.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																					
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1985	4.3	7.8	7.8	20.9	25.1	25.1	30.3	30.3	33.6	33.6	34.3	34.3	37.9	37.9	39.6	39.6	41.5	41.5	44.7	44.7	50.0	50.0
1986		7.2	7.2	20.2	24.4	24.4	29.5	29.5	32.8	32.8	33.5	33.5	37.1	37.1	38.8	38.8	40.7	40.7	43.8	43.8	49.1	49.1
1987			11.9	18.3	22.4	22.4	27.4	27.4	30.8	30.8	31.4	31.4	35.0	35.0	36.6	36.6	38.5	38.5	41.5	41.5	46.8	46.8
1988				15.9	20.0	20.0	24.9	24.9	28.1	28.1	28.8	28.8	32.2	32.2	33.8	33.8	35.7	35.7	38.7	38.7	43.8	43.8
1989					16.0	16.0	20.8	20.8	23.9	23.9	24.5	24.5	27.9	27.9	29.4	29.4	31.2	31.2	34.1	34.1	39.1	39.1
1990						13.1	13.8	13.8	16.7	16.7	17.3	17.3	20.5	20.5	21.9	21.9	23.6	23.6	26.4	26.4	31.0	31.0
1991							7.7	7.7	10.5	10.5	11.1	11.1	14.1	14.1	15.4	15.4	17.0	17.0	19.6	19.6	24.0	24.0
1992								6.2	6.8	6.8	7.4	7.4	10.3	10.3	11.6	11.6	13.2	13.2	15.6	15.6	19.9	19.9
1993									3.2	3.2	3.7	3.7	6.5	6.5	7.8	7.8	9.3	9.3	11.7	11.7	15.8	15.8
1994										3.0	3.1	3.1	5.9	5.9	7.2	7.2	8.7	8.7	11.0	11.0	15.2	15.2
1995											1.0	1.0	3.7	3.7	5.0	5.0	6.4	6.4	8.8	8.8	12.8	12.8
1996												1.7	3.1	3.1	4.4	4.4	5.8	5.8	8.2	8.2	12.2	12.2
1997													2.7	2.7	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7
1998														3.4	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7
1999															2.6	2.6	4.0	4.0	6.3	6.3	10.3	10.3
2000																1.7	2.6	2.6	4.9	4.9	8.8	8.8
2001																	1.9	1.9	4.1	4.1	8.0	8.0
2002																		2.8	3.6	3.6	7.5	7.5
2003																			3.1	3.1	6.9	6.9
2004																				3.0	6.0	6.0
2005																					4.5	4.5
2006																						2.7